



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'exploiter un entrepôt logistique »
présenté par Logidis Comptoirs Modernes (LCM)
sur la commune de Saint-Vulbas
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1122

émis le 28 mai 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\01_ICPE_UT\st_vulbas\2014_lcm\avis\avis_20140526.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Vulbas, présenté par la société Logidis Comptoirs Modernes, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 25 avril 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 28 avril 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 01 mars 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 28 avril 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 05 mai 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société Logidis Comptoirs Modernes (LCM) exploite un entrepôt logistique sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. Cet entrepôt comporte neuf cellules pour une superficie totale de 500 000 m³. L'entrepôt a été autorisé par arrêté préfectoral du 2 août 2006.

Le projet consiste à rajouter deux nouvelles cellules, l'une à l'Est et l'autre à l'Ouest du bâtiment existant, pour porter la capacité de l'entrepôt à 636 230 m³, soit une augmentation de +27 %.

De plus, l'exploitant sollicite l'autorisation de stocker :

- des liquides inflammables dans l'une des cellules, pour une capacité équivalente de 359,2 m³.
- des produits dangereux pour l'environnement – très toxiques pour les organismes aquatiques, pour une quantité maximale de 190 tonnes.

Il faut noter que l'activité se limitera à l'entreposage logistique et qu'aucune opération de conditionnement n'y sera réalisée.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par :

- l'augmentation de la capacité de l'entrepôt qui est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;
- le classement au régime de l'autorisation, rubrique 1432, des stockages de liquides inflammables ;
- le classement au régime de l'autorisation, rubrique 1172, des stockages de produits dangereux pour l'environnement. De plus, compte tenu des quantités qui seront stockées, l'entrepôt sera classé Seveso II seuil bas pour les produits dangereux pour l'environnement.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux de biodiversité sont limités. Les principaux enjeux environnementaux portent sur les risques liés au stockage de produits dangereux.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

La **présentation des activités** du site reste très sommaire. Ainsi, bien que l'exploitant sollicite l'autorisation de stocker 190 tonnes de produits dangereux pour l'environnement – très toxiques pour les organismes aquatiques – aucune information n'est fournie sur la nature exacte des produits ni sur leur conditionnement.

Le dossier est même contradictoire puisque l'étude de dangers mentionne de l'eau de javel, donc un liquide, alors que la présentation des activités cite des détergents (pastilles lave vaisselle ou lave linge...).

Il est nécessaire de préciser les activités du site, la nature et le conditionnement des produits.

Une étude d'impact est fournie.

L'**état initial de la biodiversité** a été réalisé à partir de données bibliographiques (inventaire des ZNIEFF, zones natura 2000, etc.) et a été utilement complété par la « veille écologique sur le territoire du parc industriel de la plaine de l'Ain » mise en place par le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain.

Néanmoins, bien que la veille écologique mette en avant la problématique de l'éclairage nocturne sur la fréquentation des chiroptères, le dossier ne comporte aucune mention sur cet aspect (impacts potentiels, mesures compensatoires, etc.). De même, le dossier aurait pu mieux prendre en considération la présence d'un site de reproduction du crapaud calamite et sa vulnérabilité en cas de déversement de produits toxiques pour les organismes aquatiques dans les réseaux d'eaux pluviales.

Il est recommandé de préciser ces points.

Pour les **nuisances sonores**, le pétitionnaire sollicite que les valeurs limites de bruit qui figurent dans son arrêté préfectoral soient rehaussées au prétexte d'harmonisation avec les valeurs effectives des installations classées voisines. Cette demande semble contradictoire avec l'affirmation du pétitionnaire qui indique que l'impact sonore supplémentaire est négligeable. De plus cette affirmation n'est pas argumentée sur la base de mesures. Une quantification des niveaux sonores résiduels de la zone aurait amélioré la qualité du dossier sur cet aspect. Il est recommandé de réaliser un suivi après extension en portant une attention

particulière sur les impacts nocturnes afin, si besoin, de proposer des mesures correctives.

Les risques sanitaires sont traités mais ce chapitre n'aboutit pas à un calcul de risque. Toutefois, le risque sanitaire sur le voisinage ne semble pas être un enjeu fort du dossier compte tenu de l'absence de reconditionnement et de l'éloignement des premiers riverains(500m)

D'une façon plus globale, compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation des deux nouvelles cellules et du type d'activité, l'étude d'impact paraît proportionnée aux enjeux limités du projet.

Un résumé non technique est fourni, il aurait pu reprendre plus précisément les espèces remarquables identifiées dans la proximité immédiate du site.

Hormis les remarques précédentes, pour lesquelles des précisions sont attendues, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités portant principalement sur les risques accidentels.

L'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement compte-tenu des mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation .

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ